

## ARRÊTÉ N° 23/06/02

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION  
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Règlement de l'épreuve d'admission de l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ouvert par le SDMIS au titre de l'année 2023

### **La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2023 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre des années 2023 et 2024 ;
- Vu la délibération n° D/23-06/08 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 30 juin 2023 relative à l'organisation d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 23/06/01 de la présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) relatif à l'ouverture d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le règlement de l'épreuve d'admission de l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, au titre de l'année 2023, est arrêté conformément au document joint au présent arrêté.

### Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://www.sdmis.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS.

Fait à Lyon,

Le 03 JUL. 2023

La Présidente,

Zémorda KHELIFI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

## EXAMEN PROFESSIONNEL DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2023

### Règlement de l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDMIS

---

- Le candidat est réputé connaître les règles fixées par les décrets n° 2012-520 du 20 avril 2012, n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 et n° 2013-593 du 5 juillet 2013 ainsi que les règles relatives à l'épreuve orale d'admission.
- Le présent règlement a pour objet de garantir le bon déroulement de l'épreuve de l'examen professionnel organisé par le SDMIS ainsi que l'égalité de traitement des candidats.

**Tout manquement au présent règlement et tout incident pourront être considérés  
comme une fraude.**

Le SDMIS est chargé du bon déroulement de l'épreuve. Le jury est souverain et reste seul compétent pour prononcer l'annulation de l'épreuve au vu du procès-verbal de déroulement d'épreuve dressé. En cas d'annulation de l'examen, les frais personnels du candidat engagés à raison de l'examen ne seront pas remboursés.

Le candidat admis à concourir de manière conditionnelle doit produire au SDMIS, avant le début de l'épreuve, la ou les pièces manquantes de son dossier. Le défaut de production de la ou des pièces réclamées avant la distribution des sujets sera consigné dans un procès-verbal signé par le responsable du centre d'examen et le candidat concerné. Ce dernier sera informé par le responsable du centre d'examen du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.

#### **Article 1 : Vérification de l'identité**

Le candidat doit obligatoirement être en possession de sa convocation et d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire avec photographie permettant de reconnaître le candidat).

En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat devra présenter, au moment du contrôle d'identité, une attestation de perte ou de vol délivrée par les services de gendarmerie ou de la police nationale.

Au début de l'épreuve, ces deux pièces seront systématiquement contrôlées. La non-présentation de la pièce d'identité avant le début de l'épreuve orale d'admission sera consignée dans un procès-verbal qui sera transmis au président du jury. Le candidat sera informé du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.

### **Article 2 : Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap**

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (dérogations aux règles normales des examens) doit en faire la demande lors de son inscription et doit produire un certificat médical établi par un médecin agréé, qui ne doit pas être son médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite d'envoi du certificat médical délivré par un médecin agréé est fixée au 18 septembre 2023. Il devra donc être adressé par voie postale ou déposé dans les locaux du groupement formation au plus tard le 18 septembre 2023, 16h00, (dernier délai, heure métropolitaine).

### **Article 3 : Règles générales relatives au déroulement de l'épreuve orale d'admission**

Chaque candidat doit se présenter le jour et à l'heure figurant sur sa convocation. Le candidat absent à l'épreuve obligatoire sera automatiquement non admis à l'examen.

La convocation du candidat est établie par l'autorité organisatrice. Aucune demande de dérogation à cette règle ne sera prise en compte.

Par ailleurs, l'horaire indiqué est une heure de convocation et non de passage de l'épreuve. Ce dernier s'effectue en fonction de la disponibilité des jurys.

Tout candidat qui renoncerait à passer son épreuve doit le signaler à l'autorité organisatrice et signer son bordereau de notation. Un candidat peut renoncer à la totalité de la durée de son épreuve. Dans cette hypothèse, le jury mentionnera cette décision sur le bordereau de notation et invitera le candidat à contresigner ce document. L'épreuve d'admission ne pourra faire l'objet d'aucun enregistrement par le candidat.

#### **A. Tenue vestimentaire et comportement**

Les termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public sont rappelés aux candidats.

*Article 1 : Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.*

*Article 2 :*

I. *Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.*

II. *L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.*

Le candidat doit porter une tenue civile correcte et décente. Il doit faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve. Par souci de neutralité, le candidat devra s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il doit respecter les installations et le matériel mis à disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement des épreuves. Il est interdit de consommer dans les salles de concours, et pendant toute la durée des épreuves, des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Il est interdit de porter des écouteurs ; aux fins de vérification, les oreilles des candidats ne doivent pas être cachées, pendant toute la durée des épreuves.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux afférents à un usage collectif, IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS. Il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique (vapoter) dans les locaux où se déroulent les épreuves y compris dans les toilettes.

Le jury, qui assure la police de l'examen professionnel, peut décider de l'exclusion (en début, en cours d'épreuve ou a posteriori compte tenu du procès-verbal de déroulement de l'épreuve) de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

### **B. Matériels autorisés**

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle de concours ou d'examen, aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'auraient été permis et indiqués dans la convocation.

L'utilisation dans la salle d'épreuve d'appareils électroniques informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature est strictement interdite. L'ensemble de ces appareils doit être totalement et impérativement éteint et inaccessible pendant l'épreuve. Ces matériels ne doivent en aucun cas être visibles ou audibles.

### **Article 4 : Fraudes et sanctions**

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal de l'épreuve d'admission, ainsi que tout incident qui se sera produit pendant le déroulement de celle-ci.

Les membres du jury statuent sur les faits, incidents, les cas de fraudes constatés inscrits au procès-verbal de déroulement de l'épreuve d'admission. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat de l'examen professionnel, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant la fraude dans les examens et concours publics, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée.

*Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.*

*Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant*

*une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.*

*Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.*

*Article 4 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.*

### **Article 6 : Diffusion des résultats aux candidats**

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel, signée par le président de jury.

La consultation de ces listes s'effectue :

- soit par affichage au SDMIS
- soit sur le site internet à l'adresse suivante : [www.sdmis.fr](http://www.sdmis.fr)

Les candidats sont informés individuellement.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, ni de façon physique.

Les candidats non admis reçoivent communication de leur note par courrier.